



Qualité de l'air intérieur

1. Qui est concerné
2. Objet du diagnostic
3. Obligations des établissements scolaires
4. Concrètement
5. Risques juridiques
6. Références juridiques

Parce que nous passons plus de 70% de notre temps à l'intérieur de bâtiments, la qualité de l'air que nous y respirons est essentielle pour notre santé et notre bien-être.

Or, les sources de pollution de l'air intérieur sont multiples. Certains éléments peuvent émettre des substances dangereuses : matériaux de construction, meubles, produits d'entretien, peintures, arrivée d'air extérieur...

3 substances sont particulièrement nocives :

- **Le formaldéhyde** est un gaz incolore irritant pour le nez et les voies respiratoires à certains seuils, soupçonné d'être cancérigène. Il peut provenir soit de matériaux de construction (contre-plaqué...), d'isolation, du mobilier en aggloméré, des papiers peints, des tissus, soit de la réaction chimique entre des matériaux.
- **Le benzène** est une substance cancérigène pouvant déclencher des maladies du sang. Il est issu de phénomènes de combustion (chaudières,...), ou se dégageant de certaines matières plastiques.
- **Le dioxyde de carbone** est un gaz issu de notre respiration et de la combustion d'énergies fossiles (fuel, gaz), pouvant déclencher des problèmes respiratoires, des asthmes...

1. Qui est concerné ?

Dans ce contexte, **la loi Grenelle 2** a rendu obligatoire la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du 1er et 2nd degré.

Ces fiches pratiques ont été conçues pour vous apporter des éléments concrets et adaptés aux problématiques liées à l'immobilier.

2. Objet du diagnostic

C'est une surveillance périodique qui doit être réalisée tous les 7 ans, ou dans un délai de 2 ans en cas de dépassement des valeurs d'alerte fixées par décret, pour au moins un polluant mesuré.

Cette surveillance consiste en une évaluation des systèmes d'aération des bâtiments, et de deux campagnes de mesures des polluants constituées de la manière suivante :

- **pour le formaldéhyde et le benzène**, deux séries de prélèvements effectuées aux cours de deux périodes scolaires espacées de 5 à 7 mois, et dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement ;
- **pour le dioxyde de carbone**, une mesure en continue effectuée sur une seule période pendant la période de chauffage de l'établissement.

Les usagers des établissements concernés doivent être tenus informés des résultats.

Si un polluant mesuré dépasse la valeur d'alerte, le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP doit alors faire pratiquer une expertise afin d'identifier les causes de pollution et y remédier.

3. Obligations des établissements scolaires

Le diagnostic des bâtiments, les prélèvements et les analyses seront réalisés obligatoirement par des organismes accrédités par la COFRAC.

Ces derniers rendent à l'exploitant ou au propriétaire de l'établissement un rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments ainsi que les résultats des contrôles effectués.

Ce rapport devra être ajouté au registre de sécurité.

L'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur est à la charge des propriétaires ou des exploitants des établissements.

Les échéances de surveillance de la qualité de l'air intérieur à respecter pour les propriétaires ou exploitants des établissements sont les suivantes:

Type d'établissement	Echéance
Maternelle	Avant le 1 ^{er} janvier 2015
Elémentaire	Avant le 1 ^{er} janvier 2018
Second degré	Avant le 1 ^{er} janvier 2020

Les polluants à mesurer et les valeurs annuelles fixées par décret sont les suivants :

Substances	Valeurs guides à atteindre		Valeurs nécessitant des investigations complémentaires
Formaldéhyde	30 µg/m ³ (avant le 01/01/2015)	10 µg/m ³ (avant le 01/01/2023)	Concentration supérieure à 100 µg/m ³
Benzène	5 µg/m ³ (avant le 01/01/2013)	2 µg/m ³ (avant le 01/01/2016)	Concentration supérieure à 10 µg/m ³
Dioxyde de carbone			Indice de confinement égal à 5

En cas de dépassement de ces valeurs, le préfet devra être tenu informé des résultats et pourra prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives.

4. Concrètement

Pour les maternelles, les instances locales doivent souscrire le plus rapidement possible un contrat – cadre auprès d'un organisme accrédité afin de commencer dès le 4^e trimestre 2013 les campagnes de mesures de l'air.

5. Risques juridiques

Sont punis d'une amende pouvant atteindre 1.500 euros le fait ne pas réaliser la surveillance périodique obligatoire (ou l'expertise requise en cas de dépassement d'une valeur de référence), de ne pas remettre le rapport d'évaluation ou de ne pas réaliser l'expertise dans les délais.

6. Références juridiques

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
Décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011
Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011
Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012